

	MÉDICAMENTS SOUMIS À PRESCRIPTION MÉDICALE QUI PEUVENT OU NON ÊTRE PRÉSENTS DANS UN ÉLEVAGE DE BÉTAIL ET CONDITIONS DANS LEQUELLES ILS PEUVENT ÊTRE PRÉSENTS	A	B	C
	<p>Rappel: DOCUMENT D'ADMINISTRATION ET DE FOURNITURE (DAF) OBLIGATOIRE POUR TOUTE FOURNITURE de médicaments aux animaux producteurs de denrées alimentaires (APDA)</p> <p>ADMINISTRATION de médicaments aux APDA <u>sauf pour les médicaments avec temps d'attente inférieur à 1 mois administrés aux veaux âgés de moins d'un mois dans leur troupeau de naissance ou aux porcelets non sevrés âgés de maximum 4 semaines.</u></p> <p>TOUTES les substances doivent figurer au tableau I de l'annexe du Règlement 37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale.</p> <p>Dans ce tableau, par "médicament" on entend "médicament à usage vétérinaire autorisé en Belgique".</p>	JAMAIS PRÉSENTS, NE JAMAIS prescrire/fournir	Présents UNIQUEMENT dans le cadre de la guidance vétérinaire Prescrire ou fournir UNIQUEMENT par le vétérinaire de guidance	PRÉSENTS et justifiés par un DAF ou une prescription, établi(e) par un médecin vétérinaire pour un traitement de MAX 3 semaines
	TYPE de médicament		Réserve (2 mois)	Traitement (3 semaines)
1	Médicaments anti-infectieux (sauf 18,19,20) ! Conditions pour Antibiotiques d'importance critique!		X	X
2	Médicaments anti-inflammatoires non-stéroïdiens (sauf 18)		X	X
3	Antiparasitaires (antiprotozoaires, anthelminthiques et anti-ectoparasites) (sauf 18)		X	X
4	Médicaments autorisés à usage oral contenant des substances alpha-2-adrénergiques		X	X
5	Médicaments anti-infectieux, anti-parasitaires, anti-inflammatoires non stéroïdiens autorisés dans un autre État membre de l'UE moyennant l'application du système de cascade selon l'art.231 de l'arrêté royal du 14.12.2006 (sauf 18,19,20)		X	X
6	Oxytocine		X	
7	Gonadotropines avec un effet FSH et/ou LH employé seul ou combiné		X	
8	Gonadorelines (GnRH)		X	
9	Prostaglandines à effet lutéolytique		X	
10	médicaments autorisés exclusivement pour l'administration intra-mammaire contenant une substance anti-inflammatoire stéroïdienne en association avec un antibiotique.			
11	Alpha 2 adrénérergiques pour autant qu'ils soient utilisés à des doses de tranquillisation ou de sédation légère (sauf 18)		X	
12	Médicaments immunologiques contre des maladies animales réglementées du chapitre III de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux (= liste de l'AR 3/2/2014), si la réglementation concernant la maladie l'autorise; UNIQUEMENT FOURNITURE par le vétérinaire de guidance		X jamais de prescription	
13	Médicaments immunologiques dans le cadre de programmes de prévention en cours contre des maladies non visées au point 12.		X	
14	Chez le porc: carazolol		X	
15	Chez le porc: altrenogest per os		X	
16	Chez le porc: azapérone		X	
17	TOUS LES AUTRES MÉDICAMENTS SOUMIS A PRESCRIPTION	X		
18	Médicaments autorisés exclusivement pour l'administration intraveineuse chez les animaux	X		
19	Toutes les formes injectables contenant de la Tilmicosine	X		
20	Tous les médicaments utilisés en application de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux (sauf 12 et 13)	X		
21	Tous les médicaments immunologiques sauf 12 et 13	X		